

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 698 vom 12. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___698

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 698 du 12 août 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 698 del 12 agosto 2021

Regeste

RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 56 CPP (CH), 79 al. 2 LEI, 80 al. 6 LEI

Erwägungen

E. 15

al. 1 de la directive communautaire n°2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite "directive retour", fait valoir que son renvoi dans son pays d'origine serait impossible, d'une part en l'absence d'un accord de réadmission entre la Suisse et la République du Congo (Brazzaville), d'autre part au motif qu'aucune date pour un vol spécial ne serait prévue avant la fin de l'année. Sa détention ne respecterait dès lors pas le principe de proportionnalité. Enfin, il allègue souffrir d'un « grave problème de santé mentale » qui n'aurait pas été pris en compte, la demande de consultation de son dossier médical par son mandataire ayant été ignorée en violation du droit d'être entendu. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 5 § 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ; nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus aux lettres a à f dudit article et selon les voies légales, ainsi notamment s'il s'agit de la détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours (let. f). 3.2.2 A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, l'autorité compétente peut, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEI ou des art. 66a ou 66a bis CP, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ("Untertauchensgefahr") et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4 e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEI). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; TF 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2). 3.2.3 Aux termes de l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total. L'art. 79 al. 2 LEI précise, notamment, que la durée maximale de la détention peut,

avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (let. a). La détention administrative doit, conformément à l'art. 36 al. 3 Cst., apparaître dans son ensemble comme proportionnée pour rester acceptable. Tant sur le plan général que concret, il faut qu'elle demeure dans un rapport raisonnable avec le but visé (cf. ATF 145 II 313 consid. 3.1.2 et 3.5 ; ATF 143 I 147 consid. 3 ; 142 I 135 consid. 4.1). Le maintien en détention en vue de renvoi est disproportionné et donc illicite s'il y a des raisons sérieuses pour que l'exécution ne puisse pas avoir lieu dans un délai raisonnable (TF 2C_1182/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.3.1 ; ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 et les références citées ; TF 2C_637/2015 du 16 octobre 2015, consid. 7.1 et les références citées, rendu sous l'égide de l'ancienne LEtr mais toujours actuel). 3.2.4 L'art. 80 al. 6 let. a LEI dispose que la détention est levée notamment lorsque son motif n'existe plus ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. La jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes ("triftige Gründe") et que l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; TF 2C_452/2021 du 2 juillet 2021 consid. 5.1). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'exécution du renvoi est inexistante, ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (TF 2C_452/2021 précité consid. 5.1 et les références citées ; TF 2C_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1 et les références citées). S'agissant de la célérité, la détention administrative exige que, du point de vue temporel, les autorités compétentes agissent avec diligence. C'est ce qu'exprime l'art. 76 al. 4 LEI, lorsqu'il impose aux autorités d'entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion sans tarder. Selon la jurisprudence, le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (cf. ATF 139 I 206 consid. 2.1 p. 211 ; TF 2C_1106/2018 du 4 janvier 2019 consid. 3.3.2 ; TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 5.1). 3.2.5 Le droit d'être entendu, en tant que garantie générale de procédure consacrée à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend différents aspects : il confère au justiciable le droit d'être informé de l'ouverture d'une procédure et de s'exprimer sur les points essentiels de celle-ci, le cas échéant avec l'assistance d'un mandataire librement choisi ; il englobe également le droit de consulter le dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre et d'obtenir une décision motivée (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; TF 8C_443/2020 du 27 mai 2021 consid. 4.2). 3.3 En l'espèce, le recourant – dont on rappellera que le Tribunal administratif fédéral a confirmé, par décision du 16 avril 2021, qu'il restait tenu de quitter la Suisse –, ne coopère pas à son départ. Le 8 novembre 2020 déjà, les vols à destination de la République du Congo (Brazzaville) ayant repris, les frontières du pays n'étant pas fermées, celui-ci ne s'était pas présenté à l'aéroport alors qu'un plan de vol lui avait été notifié le 29 octobre 2020, ce qui avait donné lieu à son assignation à résidence dès le 9 novembre 2020. On rappellera que depuis sa mise en détention à compter du 15 janvier 2021, le recourant a mis en échec deux tentatives de renvoi, les 17 février et 17 juin 2021, en refusant à chaque fois de se soumettre à un test PCR, ce nonobstant ses déclarations lors de l'audience du 15 juin

2021 devant le Tribunal des mesures de contrainte, selon lesquelles il ne s'opposerait pas à son renvoi. La détention administrative en vue d'exécuter le renvoi de l'intéressé demeure ainsi pleinement justifiée pour les motifs prévus l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI. S'agissant du « grave problème de santé mentale » invoqué par le recourant, aucun élément au dossier ne permet d'établir que son mandataire aurait requis, ni a fortiori requis en vain, la production du dossier médical de son mandant ; le recourant n'expose pas non plus en quoi ce point pourrait influencer sur le sort de son recours. On ne saurait dès lors retenir que le droit d'être entendu de l'intéressé a été violé. Par ailleurs, le recourant ne rend pas vraisemblables les difficultés psychiques qu'il allègue, et n'établit pas davantage que celles-ci, cas échéant, ne seraient pas traitées à l'Etablissement de Frambois s'il en exprimait le besoin. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, l'exécution forcée de son renvoi vers la République du Congo (Brazzaville) est non seulement possible, mais également réalisable dans un délai prévisible, un vol avec escale au départ de l'aéroport de Genève ayant été réservé pour le 1^{er} septembre 2021 à destination de Brazzaville (cf. P. 19/1), ce qui démontre que, dans les faits, le pays d'origine de l'intéressé accepte son retour, indépendamment de l'existence d'un accord de réadmission. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi l'art. 15 al. 1 de la directive communautaire n°2008/115/CE invoqué par le recourant serait pertinent. Dès lors, il n'existe pas de motif juridique ou matériel au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI de lever la détention administrative, et sa prolongation pour trois mois, demeurant dans les limites de l'art. 79 al. 2 LEI, est une mesure proportionnée au cas de l'intéressé. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer à A._____ une indemnité de 6'000 fr. pour ses frais de défense, comme il le réclame à la fin de son acte de recours. 6. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEI). La requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours, sous forme d'exonération des frais de procédure, est dès lors sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. La requête de mesures provisionnelles du 10 août 2021 est irrecevable. IV. L'ordonnance du 15 juillet 2021 est confirmée. V. La requête tendant à l'exonération des frais de procédure est sans objet. VI. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z._____ (pour A._____), - Service de la population, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.